

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2009

OBJET
de la Délibération

**KEROSTIN –
GARANTIE
D’EMPRUNT A
L’OFFICE PUBLIC
DE L’HABITAT DU
MORBIHAN**

Date de convocation du Conseil Municipal

29 octobre 2009

Date d’affichage : 29 octobre 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Monsieur BONHOURE

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme JEHANNO, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, M. LE BARON, Mmes DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, MM. BONHOURE, DERRIEN, Mme LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Mme GUEGUAN, Conseillers Municipaux.

Absentes ayant donné pouvoir

Mme LE PAVEC à Mme BURLOT
Mme ROUILLARD à M. PERESSE

Absente

Melle ORINEL

KEROSTIN – GARANTIE D’EMPRUNT A L’OFFICE PUBLIC DE L’HABITAT DU MORBIHAN

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

PRET SANS PREFINANCEMENT DOUBLE REVISABILITE LIMITEE
(révisable L A et échéances annuelles)

DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE

Vu la demande formulée par l’Office Public de l’Habitat du Morbihan et tendant à obtenir la garantie pour la somme de **88 701 €** représentant **50 % d’un emprunt d’un montant de 177 402 €** destiné à financer l’**acquisition en VEFA de 14 logements, "Kerostin" à PONTIVY.**

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Article 1 : La Commune de **PONTIVY** accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **88 701 €**, représentant **50 % d’un emprunt d’un montant de 177 402 €** que l’Office Public de l’Habitat du Morbihan se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l’**acquisition en VEFA de 14 logements, "Kerostin" à PONTIVY.**

Article 2 : reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales applicables au prêt Foncier Equilibre ci-annexées et prend acte des caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations qui sont les suivantes :

- **Durée totale du prêt** : 50 ans
- **Echéances** : annuelles
- **Amortissement**
 - **Constant jusqu’au 15^{ème} anniversaire de la date de référence du prêt.**
 - **Déduit de l’échéance** (échéance – intérêts financiers = amortissement) **à compter du lendemain du 15^{ème} anniversaire de la date de référence du prêt.** Au cas où la part d’intérêt serait supérieure au montant de l’échéance, l’emprunteur est tenu de payer la totalité des intérêts dus.
- **Taux d’intérêt actuariel annuel** : 1,05 %

Le taux d’intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d’effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Révisabilité du taux d’intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A

Bonification d’intérêts : telle que définie dans les conditions générales

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles (en principal majoré, le cas échéant, des sommes prises en charge au titre de la bonification d'intérêts, des intérêts courus et d'une indemnité actuarielle pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du contrat de prêt garanti, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Nous vous proposons :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat à intervenir.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 5 novembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

CONVENTION DE GARANTIE

passée en application de l'article 3 du décret du 1er Mars 1939.

entre,

1° - La Commune de **PONTIVY** représentée par Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, son Maire, d'une part,

2° - et l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, dont le siège est à VANNES, 6, Avenue Edgar Degas, B.P. 291, représenté par M. Jean-Jacques GUTH, Directeur Général de cet organisme, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune de **PONTIVY** garantit le paiement des intérêts et le remboursement de la somme de **88 701 €**, représentant **50 % d'un emprunt d'un montant de 177 402 €** pour l'**acquisition en VEFA de 14 logements "Kerostin" à PONTIVY**, à contracter par l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, en vue de procéder à la construction d'habitations à loyer modéré sur son territoire.

Si l'Office Public de l'Habitat du Morbihan ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Commune de **PONTIVY** prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de cet Organisme, à titre d'avances recouvrables.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Morbihan à la Commune. Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs. Ces avances ne porteront pas intérêt.

La Commune de **PONTIVY** pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Morbihan et se faire communiquer les registres comptables prescrits par les règles en vigueur afin de pouvoir suivre, si elle le désire, le fonctionnement de l'Office Public de l'Habitat du Morbihan.

Aucune autre condition n'est imposée à l'octroi de la garantie et il est entendu, qu'au cas où l'Office Public de l'Habitat du Morbihan devrait souscrire à de nouveaux emprunts pour la construction en cause, la garantie serait étendue, par avenant, dans les conditions de la présente convention à ces emprunts.

Fait à PONTIVY
le,

*Le Directeur Général
de l'Office Public de l'Habitat
du Morbihan,*

le Maire,

